

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 716

Mis en ligne le 25...06.2026

FERMETURE DU PONT ST MICHEL LE SOIR DE 22H00 À 05H00 À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA BOUCLE AU SOL DU PONT ST MICHEL, DU 28 JUIN AU 1ER JUILLET 2026
INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la Société SNEF Connect sise 1 chemin du Moulin - 64420 ESPOEY, relative à des travaux de réfection de la boucle au sol, pour la détection des véhicules, du Pont St Michel pour le compte de la Ville de Lourdes, du 28 juin au 1^{er} juillet 2026 de 22h00 à 05h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 28 juin au 1^{er} juillet 2026 de 22h00 à 05h00, l'entreprise SNEF Connect est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du pont Saint-Michel, dans le cadre de travaux de réfection de la boucle au sol du Pont St Michel.

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le pont Saint-Michel est fermé à la circulation.
Une pré-signalisation route barrée sera mise en place angle boulevard de la Grotte/rue de Latour de Brie, boulevard de la Grotte/Place Jeanne d'Arc, boulevard de la Grotte/rue de Pau, boulevard du Lapacca/rue du Callat.

Article 3 - Circulation

Du 29 au 31 juin 2026 de 05h00 à 22h00, la chaussée est rétrécie sur le Pont St Michel.

Durant les travaux de réfection de la boucle au sol du Pont St Michel, prévues à l'article 1, les véhicules en direction du Sanctuaire sont respectivement déviés comme suit :

→ En provenance de la rue de Pau ou de l'avenue de la Gare, par le rond-point Crauste, par l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

→ En provenance du boulevard Célestin Romain par l'avenue Alexandre Marqui par le rond point Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

→ En provenance de l'avenue François Abadie (N21), par l'avenue Alexandre Marqui, par le rond point Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

→ En provenance de la route de Bagnères (D937) par le rond-point de Renault et la remontée par la bretelle d'accès au Boulevard d'Espagne (D821), le rond-point Czystochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

→ En provenance d'Argelès-Gazost (D821 et D921b), par le rond-point Czystochowa, l'avenue Francis Lagardère, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

Depuis la place Jeanne d'Arc, les véhicules seront déviés par le boulevard de la grotte, le rond-point Crauste, par l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

Depuis la rue de Latour de brie, les véhicules seront déviés par la rue de Pau par le rond-point Crauste, par l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

Depuis le boulevard du Lapcca les véhicules seront déviés par la rue Callat, avenue Helios, l'avenue de la Gare, par le rond-point Crauste, par l'avenue du Général Baron Maransin, la rue St Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Edmond Michelet, le boulevard du Gave, l'esplanade du Paradis et le pont Peyramale vers l'avenue Peyramale.

Article 4 - Déviation

Durant la période visée à l'article 1, un itinéraire de déviation sera mis en place et maintenu par le service de la SNEF au niveau du rond-point Crauste.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 23/06/2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
 - véhicules de police,
 - véhicules des services municipaux.
- lorsqu'ils sont en service.

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site Internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 11 - Application

Madame la Directrice Générale des services et Madame la Cheffe de la Police municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 juin 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

